



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

Paris, le 19/01/2021

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 21-01-002

Décision après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122.3 du code de l'environnement, sur le dossier de « création d'un poste source de transformation 225 000 volts/ 20 000 volts de BATISSEURS et son raccordement au réseau public de transport (RTE) via deux liaisons électriques souterraines 225 000 volts », sur les communes de Crosne (91), de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges (94).

La ministre de la Transition écologique,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°20-12-87 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création d'un poste source de transformation 225 000 volts/ 20 000 volts de BATISSEURS et son raccordement au réseau public de transport (RTE) via deux liaisons électriques souterraines 225 000 volts », sur les communes de Crosne (91), de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges (94), déposé par Enedis et RTE et considéré complet le 17 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la catégorie de projet n°32 « construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension. Postes de transformation dont la tension maximale de

transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- correspondant en la construction d'un poste source électrique et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité sur la ligne aéro-souterraine Morbras - Villeneuve-Saint-Georges ;
- qui a pour double objectif de sécuriser l'alimentation électrique actuelle et d'accompagner l'augmentation des besoins en énergie du secteur entre Villeneuve-Saint-Georges et Epinay-sur-Orge ;
- qui comprend :
 - des bâtiments sur une parcelle de 7 209 m², dont un sur un sous-sol de 4,4 mètres de hauteur, accueillant le poste sous enveloppe métallique (PSEM) "Bâtisseurs" 225 000 volts, les transformateurs 70 MVA, des rames 20 000 volts et le contrôle commande,
 - des pistes de circulation interne et un bassin de rétention d'eaux pluviales,
 - les deux liaisons électriques souterraines, sur environ 5 km, générant une emprise de 20 ha, vers le réseau de transport,
- dont les travaux sont prévus pour une durée non précisée mais supérieure à 9 mois (durée des terrassements précisée dans le dossier) ;

Considérant la localisation du projet :

- pour le poste source : sur la friche des bâtisseurs, au sein de la zone d'activité « Plaine Haute » à Crosne ;
- pour les deux liaisons électriques souterraines : sur le chemin de la Grange, au travers de parcelles agricoles, le long de routes départementales, à travers le parc Champ Saint-Julien, et empruntant des parcelles privées appartenant à la société Valtrans sur les communes de Valenton et de Villeneuve Saint-Georges ;
- à proximité de deux espaces naturels sensibles (ENS) : « parc départemental du Champ Saint-Julien » et « parc départemental de la Plage Bleue » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type I « Roselière du parc départemental de la Plage Bleue » (110030005) ;
- à proximité immédiate de zones humides identifiées au niveau du bois Colbert,
- dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie, et dans les périmètres des SAGE Marne-Confluence et de l'Yerres ;
- dans des zones inondables (PPRN inondation sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton) et dans des zones d'aléa fort gonflement d'argile (PPRN de Valenton) ;
- dans des zones de présences de terres polluées, à proximité de deux sites répertoriés de la base de données BASOL ;

- respectivement à 1,8 et 1,4 km de deux monuments historiques : l'église Notre-Dame de l'Assomption et la Ferme la Seigneurie, situés sur la commune de Crosne ;

Considérant les habitats d'espèces à forts enjeux écologiques sur l'aire d'étude du projet avec :

- le bois Colbert et le bois des Carrières hébergeant plusieurs gîtes arboricoles à la Pipistrelle commune¹ et à l'Accenteur mouchet² et abritant un fossé en eau pouvant accueillir une population de Triton crêté³ ;
- les milieux ouverts du sud de l'aire d'étude dont la friche des bâtisseurs accueillant des niches d'oiseaux Hypolaïs polyglotte⁴ ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

En phase travaux

Considérant l'ampleur et la durée des travaux notamment pour la construction des liaisons électriques aéro souterraines ;

Considérant l'absence de phasage et des spécificités nécessaires à l'appréhension de cette phase (volumes de déchets et de matériaux, trafic induit, etc.) ;

Considérant que les dispositifs de surveillance préventifs concernant le risque de pollution accidentelle des sols ne sont pas précisés ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas suffisamment détaillées pour conclure à une absence d'impacts résiduels notamment sur les milieux humains (trafic, qualité de l'air et nuisances sonores) ;

Sur les eaux

Considérant que les éléments des études hydrogéologiques ayant conduit à la conclusion que le projet ne sera pas soumis à la rédaction d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau ne sont pas repris dans le dossier,

Considérant que le formulaire 20-12-87 et son annexe 8-2-b sont contradictoires au regard de la nécessité éventuelle d'un rabattement de nappe ou d'un cuvelage⁵,

Considérant que les prescriptions définies dans les études hydrologiques pour la phase travaux ne sont pas précisées dans le dossier notamment au regard du risque inondation ;

¹ Protégée par la réglementation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

² Protégée par la réglementation au sens de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

³ Protégée par la réglementation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

⁴ Protégée par la réglementation au sens de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

⁵ Le pétitionnaire prévoit de réaliser soit un rabattement de nappe soit un cuvelage mais ne décrit pas les impacts éventuels en découlant.

Considérant l'imprécision de l'analyse des impacts et la description des mesures d'évitement et de réduction relatives aux travaux sur les 800 m² dans la zone humide au niveau du bois Colbert⁶ ;

Sur les milieux naturels

Considérant que les impacts bruts du projet sur les espèces animales sont jugés « assez fort » pour le Triton crêté et moyen pour l'Hypolaïs polyglotte, nicheur sur le site d'implantation du futur poste source ;

Considérant l'absence de justification permettant de conclure à la suppression de tout impact résiduel notable après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que la mise en place d'une mesure compensatoire ciblant la restitution d'un habitat favorable à la reproduction de l'Hypolaïs polyglotte sur le site d'implantation du poste source témoigne d'un impact résiduel notable du projet sur les espèces animales ;

Considérant qu'aucune demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées n'est envisagée pour aucune des espèces potentiellement impactées par le projet, alors que, a minima, les impacts sur l'Hypolaïs polyglotte le justifie pleinement ;

⁶Le dossier mentionne que les liaisons passent à la lisière de ce bois et de la zone humide, au niveau du Chemin de la Grange et que sur cette portion, la tranchée de l'ouvrage aura une profondeur de 1 mètre maximum et sera rebouchée par les matériaux en place.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « **création d'un poste source de transformation 225 000 volts/ 20 000 volts de BATISSEURS et son raccordement au réseau public de transport (RTE) via deux liaisons électriques souterraines 225 000 volts** », présenté par ENEDIS (formulaire n°20-12-87), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à la Défense, le 19 janvier 2021

Pour la ministre et par délégation,

Le chef du Service de l'économie verte et solidaire

Pascal Dupuis

Pascal Dupuis

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Ministère de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04